

**323.** Les cours de Belgique ont la même jurisprudence et ne se donnent même pas la peine de motiver leurs décisions (1), de sorte qu'il nous est impossible de les combattre. Notre cour de cassation a décidé incidemment que le débiteur condamné pour un quasi-délit à réparer tout le dommage n'a point de recours contre son codébiteur (2). Cette décision non plus n'est point motivée. Elle est en opposition avec la doctrine (n° 321). Elle est aussi en opposition avec la tradition. Pothier suppose qu'un délit a été commis par quatre personnes; leur dette est solidaire, dit-il, chacun est débiteur solidaire à l'égard de la partie lésée, mais entre eux chacun est débiteur pour la part qu'il a eue au délit, c'est-à-dire chacun pour son quart (3). Tels sont les principes bien simples, c'est le droit commun appliqué à la solidarité pénale. Le droit commun doit aussi recevoir son application à la responsabilité de l'article 1382 : est-ce une obligation solidaire, chacun des débiteurs en est tenu pour le tout, sauf son recours : est-ce une obligation non solidaire, chacun des débiteurs est tenu pour sa part virile. Pothier n'hésite pas à admettre la divisibilité du fait dommageable. Qu'importe que l'on ne puisse pas préciser la part que chacun des débiteurs y a? Tout ce qui en résulte, c'est qu'ils sont tenus chacun pour sa part virile. Pothier renverse dans sa base la jurisprudence et la doctrine qui fondent la solidarité imparfaite ou l'obligation *in solidum* sur l'indivisibilité du fait dommageable.

**324.** La jurisprudence abuse étrangement de la solidarité et de l'indivisibilité. Quand les juges trouvent juste de prononcer une condamnation pour le tout, ils déclarent l'obligation solidaire ou indivisible, ou tout ensemble solidaire et indivisible; on dirait qu'il dépend d'eux de créer la solidarité et l'indivisibilité. Nous reviendrons sur les obligations indivisibles et sur la confusion qui existe, en cette matière, dans la jurisprudence. Ainsi il a été jugé que la dette alimentaire est solidaire et indivisible, tan-

(1) Bruxelles, 16 juin 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 354).  
 (2) Rejet, 26 mai 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 1, 185).  
 (3) Pothier, *Des obligations*, n° 264.

dis qu'en réalité elle n'est ni solidaire ni indivisible (1).

La jurisprudence a réellement créé une solidarité, celle des coauteurs d'un fait dommageable. S'il y a responsabilité solidaire en matière de quasi-délits, pourquoi ne l'admettrait-on pas en matière de quasi-contrats? La cour de cassation a refusé de consacrer cette nouvelle violation de la loi, elle a cassé un arrêt qui avait admis la solidarité pour la répétition de l'indû; dans l'espèce, il ne pouvait y avoir le moindre doute, car les sommes indûment payées l'avaient été divisément à chacun des prétendus créanciers (2). A notre avis, la décision devrait être la même si le paiement avait été fait indivisément à plusieurs personnes. La raison de décider est très-simple : il n'y a d'autre solidarité que celle qui est expressément stipulée et celle qui est établie par la loi (art. 1202); or, la loi ne déclare pas l'obligation solidaire entre ceux qui ont reçu un paiement indû, et il ne peut être question d'une solidarité expressément stipulée.

On a encore prétendu que les dommages-intérêts sont dus solidairement en matière d'obligations conventionnelles. Cette nouvelle déviation des principes paraît, au premier abord, très-naturelle. Tous les jours on invoque devant les tribunaux les articles 1382 et 1383 pour justifier une demande de dommages-intérêts, alors qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat; si cette doctrine était vraie, il en faudrait conclure que la responsabilité est solidaire dès que les débiteurs sont tenus des dommages-intérêts. Mais ici l'inexactitude et la confusion sont également évidentes. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la théorie des fautes (3). L'article 1382 n'est applicable qu'aux délits civils et aux quasi-délits, c'est-à-dire, comme le dit la rubrique du titre IV, aux engagements qui se forment sans convention. S'agit-il d'une convention et de son inexécution, le débiteur est tenu de sa faute et des dommages-intérêts, non en vertu de l'article 1382, mais en vertu des dispositions du titre III concernant la faute et

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 91, nos 66-68.

(2) Cassation, 22 juin 1824 (Dalloz, au mot *Effets de commerce*, n° 265).

(3) Voyez le tome XVI de mes *Principes*, p. 292, n° 230.

CAPITULAIRE  
BIBLIOTHEQUE



se transmettre aux héritiers du débiteur; c'est un des éléments de la convention, et c'est la convention avec toutes ses clauses qui se transmet aux héritiers des parties contractantes. Seulement, à raison de la division de la dette, chaque héritier n'en est tenu solidairement que pour sa part héréditaire. Dans l'espèce, chacun des quatre héritiers doit le quart de la dette s'ils succèdent par part égale; chacun est donc tenu solidairement de 3,000 francs (1).

Le principe est incontestable et élémentaire. Cependant l'application en a été parfois contestée. Un acte de constitution de rente porte que la rente ne pourra être remboursée qu'en une seule fois; en résulte-t-il que les héritiers des débiteurs sont tenus solidairement au remboursement du capital et au paiement des intérêts? Non, dit avec raison la cour de Bruxelles, car les dettes se divisent entre les héritiers, et la stipulation de solidarité n'empêche pas cette division de s'opérer (2).

**328.** L'article 2249 consacre une application du principe dans le cas d'interruption de la prescription (n° 306). Il s'applique encore en cas de faute ou de demeure. Si la chose due vient à périr par le fait de l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou pendant sa demeure, quel sera l'effet de cette perte à l'égard des autres héritiers et à l'égard des codébiteurs survivants? Celui qui est en faute ou en demeure n'est tenu que pour sa part héréditaire en qualité d'héritier, et pour le surplus il est tenu à raison de sa faute ou de sa demeure; de là suit que ses cohéritiers ne sont pas tenus de la perte pour leur part, car ils ne sont pas solidaires, en ce sens qu'ils ne répondent pas du fait ni de la faute de leur cohéritier, qui est un étranger par rapport à eux; mais ils sont solidaires à l'égard des codébiteurs solidaires pour leur part. Donc ceux-ci sont tenus de la part dont l'héritier coupable est tenu comme héritier et débiteur solidaire; pour ce qui excède

(1) Toullier, t. III, 2, p. 455, n° 747. Colmet de Santerre, t. V, p. 220, n° 136 bis II.

(2) Bruxelles, 25 juillet 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 470, et Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1400). Com. arez cassation, 27 novembre 1839 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1345).

cette part, c'est une obligation qui leur est étrangère, puisque l'héritier n'en est pas tenu comme héritier.

Ce même principe s'applique aux intérêts moratoires, qui sont aussi une suite de la demeure du débiteur; seulement la mise en demeure ne peut résulter que d'une demande judiciaire. L'action formée contre l'héritier de l'un des débiteurs ne fait courir les intérêts que contre lui et contre les codébiteurs solidaires pour la part de l'héritier dans la dette; les intérêts ne courent pas contre les autres héritiers, parce que la part de leur cohéritier dans la dette leur est étrangère. Si la demande était faite contre un des codébiteurs, les intérêts courraient contre tous les héritiers du débiteur décédé pour la part héréditaire de chacun d'eux, car tous ensemble sont tenus de toute la dette, sauf que la dette se divise entre eux (1).

**328 bis.** Les parties peuvent-elles stipuler que les héritiers seront tenus solidairement de toute la dette? Il a été jugé que cette convention est valable (2). C'était le droit commun sous l'empire de la coutume de Gand, en ce sens que les héritiers étaient tenus solidairement des dettes de la succession (art. 6, rubrique 26). D'après le code civil, au contraire, les dettes se divisent (art. 1220, 870, 871). Les parties peuvent-elles déroger à la disposition de la loi? Cela nous paraît douteux. N'est-ce pas faire une stipulation concernant une succession non ouverte? Toutefois, la loi admettant que les parties peuvent mettre le paiement d'une dette divisible à charge de l'un des héritiers (art. 1221, n° 4), il en faut conclure qu'elles peuvent aussi mettre une dette solidaire à la charge de chacun des héritiers, sauf le recours de celui qui paye toute la dette contre ses cohéritiers.

## II. Des cas où l'obligation est éteinte pour le total.

**329.** L'article 1200 dit que le paiement fait par un seul des débiteurs libère les autres envers le créancier. C'est une conséquence de ce que la dette solidaire n'est

(1) Duranton, t. XI, p. 269, n° 218, et p. 272, n° 219.

(2) Bruxelles, 4 mars 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 57).

CAPITULAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE

qu'une seule dette ayant un seul objet; elle ne peut donc être payée deux fois (1).

**330.** Aux termes de l'article 1281, la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs. Par la novation, le créancier renonce à sa créance moyennant la nouvelle obligation qui remplace la première. Cette renonciation ayant pour objet la dette même, il y a extinction absolue comme par le paiement; et quand il n'y a plus de dette, il ne peut plus y avoir de solidarité. Cela suppose que la renonciation est pure et simple. Le créancier peut exiger l'accession des codébiteurs à la nouvelle dette; dans ce cas, la novation est conditionnelle; si les codébiteurs refusent d'accéder au nouvel arrangement, il n'y aura pas de novation, l'ancienne créance subsistera et, par conséquent, aucun des débiteurs ne sera libéré (art. 1281). S'ils accèdent, la nouvelle dette sera solidaire comme l'était l'ancienne, car c'est là ce que l'on entend par l'accession des codébiteurs. Dans ce cas, les débiteurs solidaires sont libérés de l'ancienne dette, mais ils seront tenus de la nouvelle.

Quand il n'y a pas accession des anciens débiteurs, parce que le créancier ne l'a point stipulée, la nouvelle dette sera-t-elle solidaire? Pour qu'elle le soit, il faudra une stipulation expresse. En effet, on est sous l'empire du droit commun; la nature de l'ancienne dette ne détermine pas la nature de la nouvelle, les deux dettes étant tout à fait distinctes, sauf que la première sert de cause à la seconde. La cour de Paris s'est donc trompée en décidant que la nouvelle dette était solidaire lorsque le titre sous seing privé qui constate la première dette est remis volontairement aux débiteurs par le créancier, ce qui entraîne l'extinction de la dette, bien que, dans le titre nouveau, souscrit postérieurement par les mêmes débiteurs, la solidarité ne soit point stipulée: la solidarité n'ayant pas été stipulée expressément, il fallait décider que la nouvelle obligation n'était point solidaire (2).

**331.** « Lorsque le corps certain et déterminé qui était

(1) Toullier, t. III, 2, p. 450, n° 732.

(2) Demolombe, t. XXVI, p. 328, n° 393.

l'objet de l'obligation vient à périr, l'obligation est éteinte si la chose a péri sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure » (art. 1302). Ce principe s'applique aussi au cas où il y a plusieurs codébiteurs solidaires. Il ne peut plus y avoir de dette quand il n'y a plus d'objet, et sans dette il n'y a pas de solidarité. Mais si la chose a péri par le fait ou la faute de l'un des débiteurs solidaires, la dette subsiste, même à charge des débiteurs qui ne sont pas en faute ni en demeure (n° 311).

**332.** Quand une obligation est annulée, elle est censée n'avoir pas existé. S'il n'y a pas eu de dette, il n'y a jamais eu de solidarité. Cela suppose que la cause de nullité n'est pas personnelle à l'un des débiteurs. Si c'est pour incapacité ou vice de consentement que l'obligation est nulle, ces vices n'engendrant qu'une exception personnelle au débiteur incapable ou dont le consentement est vicié, la dette subsistera à l'égard des autres (n° 299 et suiv.).

**333.** L'article 1234 place la condition résolutoire parmi les modes d'extinction des obligations. Si elle affecte l'obligation elle-même, son accomplissement anéantit l'obligation et met les choses au même état que s'il n'y avait pas eu d'obligation: il n'y a plus ni dette ni débiteurs solidaires. Mais la condition résolutoire peut aussi n'être stipulée que par un seul des débiteurs; dans ce cas, elle ne résoudra l'obligation qu'à son égard, la dette subsistera à l'égard des autres.

**334.** L'article 1234 place la prescription parmi les modes d'extinction de l'obligation. Nous dirons, au titre de la *Prescription*, en quel sens l'obligation est éteinte; le créancier n'ayant plus d'action, les débiteurs sont libérés; mais il suffit qu'il interrompe la prescription à l'égard de l'un des débiteurs pour qu'elle soit interrompue à l'égard de tous (art. 1206). A défaut d'interruption, la prescription s'accomplira au profit de tous les débiteurs.

L'application de ce principe a soulevé une difficulté sur laquelle il y a doute. Une femme souscrit, solidairement avec son mari, un billet à ordre de 5,000 francs. Le mari commerçant invoqua la prescription de cinq ans éta-

CAPILLA A. B. S. J. A.  
BIBLIOTECA

blie par l'article 189 du code de commerce. La femme non commerçante pouvait-elle l'invoquer comme codébitrice solidaire? La cour de cassation a décidé la question affirmativement. Elle se fonde sur l'article 1208 qui permet au codébitteur solidaire d'opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation; or, telle est la prescription. Il eût été plus exact de dire que la prescription forme une exception commune à tous les codébiteurs, de même que tous les autres modes d'extinction des obligations. La décision est douteuse, à notre avis; nous préférons celle de la cour de Bordeaux qui a été cassée. Les causes d'extinction peuvent avoir un caractère personnel en tout ou en partie. Il ne suffit donc pas qu'une obligation soit éteinte pour que nécessairement tous les débiteurs puissent s'en prévaloir. Il faut voir si la cause d'extinction n'a pas quelque chose de personnel à l'un des débiteurs. Or, telle est bien la prescription quinquennale fondée sur la qualité de commerçant du souscripteur d'une lettre de change; lorsque le billet n'est pas souscrit pour opération de commerce, un non-commerçant ne pourrait l'invoquer, donc la femme non commerçante ne peut s'en prévaloir (1).

**335.** La suspension de la prescription soulève une difficulté plus sérieuse. D'après l'article 2257, la prescription est suspendue à l'égard du débiteur solidaire, dont l'engagement est à terme ou sous condition; le créancier conserve donc son action contre lui. Conservera-t-il aussi son droit contre les autres? Nous avons déjà rencontré cette question en traitant de la solidarité entre créanciers et il nous a semblé que l'on ne pouvait pas appliquer à la suspension de la prescription ce que la loi dit de l'interruption (n° 264). Il en faut dire autant de la solidarité entre codébiteurs. Ils se donnent mandat de conserver la dette, en ce sens que si le créancier agit contre l'un d'eux, il est censé agir contre tous; on conçoit que sous ce rapport les codébiteurs soient considérés comme un seul et unique débiteur. Il n'y a rien de personnel dans l'inter-

(1) Bordeaux, 14 février 1849, et cassation, 8 décembre 1852 (Dalloz, 1849, 2, 81, et 1853, 1, 80).

ruption, tandis que les causes de suspension sont essentiellement personnelles. Le terme et la condition engendrent des exceptions purement personnelles au débiteur qui les a stipulés. Si l'exception est personnelle quant au débiteur, les conséquences qui en découlent quant à la prescription doivent aussi être personnelles; les codébiteurs ne peuvent invoquer le terme et la condition de celui qui ne s'est engagé que sous cette modalité; on ne peut pas davantage se prévaloir contre eux de la suspension ou de la prescription qui en résulte (1).

La question présente encore une autre face. Est-ce que le débiteur au profit duquel la prescription était suspendue peut invoquer la prescription accomplie au profit des autres? Le bénéfice du terme ou de la condition lui est purement personnel; il doit accepter les conséquences de la position qu'il s'est faite; le créancier ne peut pas agir contre lui, il conserve donc son droit contre le débiteur. Mais le conserve-t-il tout entier? Telle est la vraie difficulté. Si l'on s'en tenait au principe que chaque débiteur est considéré comme seul et unique débiteur, il faudrait dire que toute la dette est conservée. Mais ce principe ne doit pas être isolé de la prescription qui a couru contre le créancier au profit des codébiteurs. Ceux-ci sont libérés, donc le codébitteur, à l'égard duquel la dette subsiste, ne peut avoir aucun recours contre eux; et par la faute de qui perd-il ce recours? Par la faute du créancier qui a négligé d'agir contre les autres débiteurs. On peut donc appliquer par analogie ce que l'article 1285 dit en cas de remise de la dette faite au profit de l'un des codébiteurs; le créancier ne peut poursuivre les autres codébiteurs que déduction faite de la part des débiteurs auxquels il a fait la remise; il prive les codébiteurs de leur recours contre le débiteur déchargé de la dette, il est juste qu'il supporte les conséquences de son fait. De même, il doit aussi supporter les conséquences de la négligence dont il s'est rendu coupable en ne poursuivant pas le débiteur (2).

(1) Larombière, t. II, p. 629, n° 4 de l'article 1206 (Ed. B., t. II, p. 54).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 233, n° 142 bis V. En sens contraire, Demolombe, t. XXVI, p. 348, nos 412-414.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX